

République française

DEPARTEMENT DU LOT

COMMUNE DE CORN

Séance du vendredi 19 février 2016

Date de la convocation: 16/02/2016

L'an deux mille seize et le dix neuf février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Dominique LEGRESY,

Membres en exercice :
10

Secrétaire de séance:

Présents : 10

Présents : Dominique LEGRESY, Gisèle BOUZOU, Bernard CAISSO, Sylvie CHIMINELLO, Marielle COLOMB, Marie-Claire DELMAS, Benjamin FRANCOUAL, Ludovic LECOUSTRE, Olivier QUERCY, Hervé VALETTE

Votants: 10

Représentés:

Excusés:

Absents:

Objet: COMPTEUR LINKY - 2016_013

Monsieur le maire, après avoir fait parvenir différents documents aux membres du conseil, explique à nouveau les problématiques liées à l'installation des "compteurs intelligents" Linky par ERDF. L'installation de ces nouveaux compteurs posent questions sur la santé et la sécurité publique par la propagation toujours plus importante d'ondes électromagnétiques, sur la gestion économique d'ERDF qui injecte 5 milliards d'euros dans de nouveaux compteurs alors que les anciens fonctionnent correctement sans que cela coûte au consommateur et en supprimant des emplois, ainsi que sur la liberté individuelle avec des compteurs capables d'évaluer et de contrôler notre communauté. Dans le même temps nous apprenons que les compteurs sont propriété non pas d'ERDF mais de la commune ou dans notre cas, par délégation, au syndicat d'électrification : FDEL. Par conséquent, au regard des risques encourus, de nombreuses questions posées par ce changement, le conseil municipal décide dans un souhait de protection de la population communale de refuser le changement de ces compteurs électriques classiques par des compteurs intelligents LINKY.

Fait et délibéré en séance

le29/02/2016.....

Le Maire, Dominique LEGRESY.



Publiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

